

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.534 du 11 juin 2015

A. 206.452/XIII-6373

En cause : **la Société anonyme PADEM,**
ayant élu domicile chez
Me B. PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par la société anonyme (S.A.) PADEM qui demande l'annulation "du rejet tacite d'approbation du plan communal d'aménagement dérogatoire n° 32 dit «PADEM» à Wavre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 juin 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. BURTON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} V. FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requérante, la S.A. PADEM, est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 4 ha 84 a 31 ca sur le territoire de la ville de Wavre.

Au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979, ces parcelles sont affectées en zone d'aménagement différé à caractère industriel.

L'ensemble de la zone d'aménagement différé à caractère industriel concernée a une superficie d'environ 13 ha 60 a. Cette zone est délimitée au Nord-Ouest par la ligne de chemin de fer Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve, au Sud-Est par la RN238 (boulevard de l'Europe), au Sud-Ouest par une zone d'habitat et au Nord-Est par des constructions abritant des petites et moyennes entreprises, des commerces, des bureaux et des dépôts. Le site est prolongé vers le Nord-Est par le zoning de Wavre-Sud, qui accueille une activité essentiellement commerciale, et vers le Sud-Ouest par la localité de Limal. Il est séparé de l'agglomération de Wavre par l'autoroute E411.

2. La zone d'aménagement différé à caractère industriel a déjà été mise en œuvre à raison de 2 ha 80 a par des permis d'urbanisme qui ont été délivrés pour des commerces implantés aux extrémités Nord-Est et Sud-Ouest du site. Le reste de la zone consiste en un terrain en friche, qui est traversé dans sa partie Sud par la Dyle. La rive gauche de la Dyle a été remblayée en 1997 et présente actuellement une surface plane, au drainage insuffisant, et constamment humide. Un habitat de grande valeur biologique, constitué d'une prairie humide, non remblayée, est recensé sur la rive droite de la Dyle (entre la Dyle et la RN238).

3. La requérante souhaite implanter sur les parcelles dont elle est propriétaire un complexe multi-commercial comprenant 10.775 m² de commerces, de la restauration et un hôtel. La réalisation de ce projet nécessite une modification de l'affectation donnée aux parcelles en cause par le plan de secteur.

4. Par une délibération du 23 avril 2002, le conseil communal de la ville de Wavre décide de solliciter du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement (P.C.A.) dérogatoire au plan de secteur.

Ce P.C.A. est dérogatoire dans la mesure où il prévoit d'affecter des terrains inscrits en zone d'aménagement différé à caractère industriel au plan de secteur, en zone d'activité économique spécifique de grande distribution pour le projet de la requérante et les implantations commerciales déjà existantes, et en zone d'activité économique mixte pour le surplus.

Par une délibération du 10 septembre 2002, le conseil communal approuve une convention conclue entre la ville de Wavre et la requérante "en vue de l'urbanisation de la zone d'aménagement différé à caractère industriel située en prolongation du zoning industriel sud de Bierges et limitée à la rue des Prés à Limal".

5. Le 31 janvier 2003, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) donne l'avis favorable suivant sur le projet :

" Considérant que l'article 48 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine n'est rencontré que partiellement dans la mesure où la troisième condition doit encore être démontrée à savoir que l'affectation nouvelle réponde aux possibilités d'aménagement existantes de fait dans la mesure où un réaménagement complet des accès à la zone doit être envisagé et dans la mesure où la rive droite de la Dyle présente un caractère fortement inondable et un intérêt biologique non négligeable.

Dès lors, moyennant :

- la conversion de la zone d'aménagement différé à caractère industriel en zone d'activité économique mixte - la zone de grande distribution proposée dans le projet ne peut être retenue pour un complexe de commerces de détail - et l'élargissement du périmètre de cette zone à la zone d'habitat et à la zone d'espaces verts situées au sud-ouest de la zone d'aménagement différé à caractère industriel;
- l'inscription de la rive droite de la Dyle en zone d'espaces verts ainsi que l'inscription d'une zone d'espaces verts le long de la RN 238, comme l'a prévu le plan de secteur de l'autre côté de cette même route en bordure de la zone de loisirs, de manière à garantir un aménagement paysager cohérent de cette voirie;
- la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement compte tenu des enjeux du site en matière d'accessibilité et de protection de l'environnement;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire rend un avis favorable à l'élaboration de ce plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur".

6. Le 5 mars 2003, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet un avis favorable assorti de conditions identiques à celles énoncées dans l'avis de la CRAT.

7. Par un arrêté du 15 mai 2003, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement décide l'élaboration du P.C.A. dérogatoire

"PADEM", qui comprendra une zone d'activité économique mixte et une zone d'espaces verts.

8. La réalisation du P.C.A. dérogatoire est confiée à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) J3M. La société anonyme (S.A.) ARIES est désignée en qualité d'auteur de l'étude d'incidences.

Le 15 octobre 2003, la S.P.R.L. J3M dépose un projet de P.C.A. dérogatoire n° 32 "PADEM".

Le 9 avril 2004, la D.G.A.T.L.P. émet un avis favorable conditionnel sur ce projet.

Au mois de mai 2004, la S.A. ARIES dépose le rapport final de l'étude d'incidences, accompagné d'un dossier cartographique et d'un résumé non technique.

9. Par une délibération du 22 juin 2004, le conseil communal de Wavre adopte provisoirement le projet de P.C.A. dérogatoire n° 32 "PADEM" et charge le collègue des bourgmestre et échevins de soumettre ce projet accompagné de l'étude d'incidences à une enquête publique.

10. L'enquête publique se déroule du 23 août au 7 octobre 2004 et suscite trois réclamations.

Une réunion de concertation a lieu le 11 octobre 2004.

11. Le 6 décembre 2004, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis défavorable sur l'opportunité du projet de P.C.A. dérogatoire aux motifs suivants :

- le projet viserait à inscrire une zone d'activité économique mixte, c'est-à-dire une zone urbanisable, dans la plaine alluviale de la Dyle, ce qui serait contraire à la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces, qui dispose que "dans les plaines alluviales et le lit majeur des rivières, les actes susceptibles d'aggraver les inondations, notamment les remblais, seront interdits"; l'étude d'incidences sur l'environnement préciserait d'ailleurs que le risque d'inondations n'est pas écarté et que "la solution la plus pragmatique consiste alors à accepter l'existence du risque d'inondations sans vouloir le contrer totalement", position que le CWEDD déclare ne pas pouvoir accepter;

- de plus, le projet ne correspondrait pas aux logiques structurantes prônées par le schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.); le projet entrerait dans une logique de sub-urbanisation, le site n'étant pas connecté à un pôle significatif de sa zone de chalandise;
- ensuite, le projet contribuerait à charger davantage un axe routier présentant déjà d'importants problèmes; les aménagements prévus ne permettraient pas de résoudre certains problèmes, telles les remontées des files à l'endroit des passages à niveau;
- enfin, le projet isolerait une zone de grand intérêt biologique; l'étude d'incidences admettrait que la réalisation du projet diminuerait la quiétude des lieux et donc l'attractivité du site pour la nidification de certaines espèces; c'est pourquoi le CWEDD demande que la zone fasse l'objet d'une réhabilitation et d'un suivi lui permettant d'assurer le maintien et le développement de cette zone de grand intérêt biologique.

Après avoir émis l'avis défavorable ainsi motivé, le CWEDD adresse, sous un point distinct, les remarques suivantes à l'autorité compétente :

" [...]

Le Conseil demande que la partie remblayée du site, dans la partie nord de la zone d'étude, le long de la voie ferrée, fasse l'objet d'une étude de caractérisation de ces remblais afin de connaître la nature de ceux-ci et de détecter une éventuelle pollution. Le Conseil demande également qu'une étude de caractérisation en bonne et due forme soit réalisée pour la partie du site présentant une pollution (terrain Wirtz).

[...]

Le Conseil tient quand même à souligner l'importance de la mise en place d'une partie des aménagements routiers prévus dans le cadre de ce projet afin d'améliorer la sécurité des utilisateurs des différentes voiries présentes au sein de la zone d'étude".

12. Le 11 janvier 2005, la CRAT émet également un avis défavorable au projet. Dans cet avis, elle souligne que "le site a fait l'objet de plusieurs remblais peu perméables et [...] est donc inondé en permanence". Elle relève également la pollution d'une partie du site, la concurrence probable avec les commerces du centre de Wavre et de Louvain-la-Neuve, les problèmes de mobilité et de raccordement au réseau à grand gabarit, et l'inadéquation de certaines prescriptions urbanistiques du projet.

13. Lors d'une délibération du 22 mars 2005, le conseil communal de la ville de Wavre examine les réclamations introduites au cours de l'enquête publique. Il examine également les avis défavorables du CWEDD et de la CRAT et réfute chacune des objections formulées dans ceux-ci.

Le conseil communal déclare ensuite adopter définitivement le P.C.A. dérogatoire au plan de secteur n° 32 dit "PADEM".

Le projet fait l'objet d'avis favorables ou favorables conditionnels de la part du service d'incendie de la ville de Wavre, de la S.N.C.B. HOLDING et de la direction des routes du Brabant wallon.

14. Le dossier est transmis au fonctionnaire délégué de la direction de Wavre de la D.G.A.T.L.P. et donne lieu à un accusé de réception du 25 avril 2005.

Un arrêté ministériel du 24 juin 2005 prolonge de trente jours le délai dont dispose le Gouvernement wallon pour approuver le P.C.A. dérogatoire.

15. Le 9 août 2005, une lettre signée par le secrétaire communal et le premier échevin (par délégation du bourgmestre) de la ville de Wavre est adressée à la partie adverse et se présente comme la lettre de rappel prévue à l'article 52, § 2, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

16. Par un arrêté du 5 septembre 2005, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial refuse d'approuver le P.C.A. dérogatoire n° 32 dit "PADEM". Cet acte est accompagné d'un plan du P.C.A. dérogatoire projeté, tel qu'il avait été adopté définitivement par le conseil communal de Wavre le 22 mars 2005.

17. La requérante demande au Conseil d'Etat l'annulation de cet arrêté. L'affaire est enregistrée sous les réf. A. 167.551/XIII-3954. Par un arrêt n° 219.898 du 21 juin 2012, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 5 septembre 2005.

18. Après cet arrêt, la Direction générale opérationnelle n° 4 (DGO4) indique, le 13 août 2012, à la ville de Wavre ce qui suit :

" [...]

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé. L'autorité dispose d'un nouveau délai complet qui prend cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation (C.E., Maniquet et Wullus, n° 210.485 du 18 janvier 2011).

Cette jurisprudence est transposable en l'espèce. Suite à la notification, le 28 juin, de l'arrêt d'annulation du 21 juin 2012, le ministre disposait donc d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer. Etant donné que Monsieur le Ministre n'a pas statué dans ce délai et que ce PCA était dérogatoire, le PCA n° 32 dit «Padem» a été réputé refusé le 28 juillet 2012";

et de préciser que ce refus se base sur l'article 52, § 2, alinéa 3, du CWATUPE.

Cette décision a été formalisée dans plusieurs autres courriers adressés à divers services de la partie adverse dont un au Ministre HENRY. Elle a été publiée sous forme d'avis au Moniteur belge du 11 septembre 2012, en page 57072.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Aucun nouveau P.C.A. n'a été entretemps adopté;

Considérant, d'office, que la requête vise l'annulation "du rejet tacite d'approbation du plan communal d'aménagement dérogatoire n° 32 dit «PADEM» à Wavre" et qu'il y a lieu d'examiner si un tel "rejet tacite" constitue un acte susceptible de recours au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 52 du CWATUPE dispose comme suit :

" § 1^{er}. Par arrêté motivé, le Gouvernement approuve ou refuse le plan communal d'aménagement. Le Gouvernement peut subordonner son approbation à la production d'un plan d'expropriation.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement est pris dans un délai de soixante jours prenant cours le jour de la réception du dossier complet par le fonctionnaire délégué. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours, par arrêté motivé.

A défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au collège communal par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le collège communal peut, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de dépôt à la poste de la lettre recommandée contenant le rappel, le collège communal n'a pas reçu l'arrêté du Gouvernement, le plan communal d'aménagement est réputé approuvé, à l'exception du plan d'expropriation éventuel qui l'accompagne. Toutefois, si le plan communal d'aménagement déroge au plan de secteur, il est réputé refusé";

Considérant qu'aux termes de l'article 52, précité, après la lettre de rappel et l'expiration du délai prévu, le refus d'approbation du plan communal d'aménagement dérogatoire est un effet du décret qui se produit sans intervention d'une décision administrative précisément dans le cas où l'autorité compétente n'a pas statué; qu'il s'ensuit qu'en ce qu'il demande l'annulation de cet effet de la loi, le recours est irrecevable;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'interpréter le recours dans un sens utile, comme visant la lettre de l'administration de la partie adverse en ce qu'elle fait

une mauvaise application de l'article 52, précité; que, en effet, s'il était établi que l'administration a, en l'espèce, constaté à tort que l'effet légal s'est produit, cette lettre de l'administration régionale ferait grief et constituerait un acte administratif susceptible de recours; que l'examen de la recevabilité du recours est ainsi lié au fond;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52, § 1^{er} et 2, principalement en ses alinéas 2 et 3, du CWATUPE, de l'article 102, alinéa 1^{er} du décret - programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, de l'erreur et/ou de la contradiction dans les motifs, de l'absence de motifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir;

qu'elle fait valoir que la lettre de rappel du 9 août 2005 adressée au ministre est signée par le bourgmestre et la secrétaire communale, mais n'a pas été précédée d'une délibération du "collège communal", alors que, selon elle, une telle délibération est exigée et que les auteurs de la lettre étaient sans compétence pour adresser une telle lettre de rappel sans mandat du collège;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il ne fait aucun doute que cette lettre engage le "collège communal" et qu'aucune disposition n'exige que l'envoi d'une telle lettre soit précédé d'une délibération du collège; qu'elle prétend aussi qu'une délibération du collège doit avoir lieu pour décider d'introduire une action en justice et que tel n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'une lettre de rappel dans la phase d'instruction d'un document d'aménagement du territoire;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante ajoute une référence au précédent de l'arrêt n° 156.827, du 23 mars 2006, HUBLET, dans lequel il est jugé qu'est illégal le retrait d'un permis décidé par le bourgmestre et le secrétaire communal et non par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que, tout au long de la procédure, la lettre en question a été considérée par chaque intervenant comme une lettre de rappel prévue à l'article 52, précité; qu'elle prétend que tant le premier auditeur rapporteur dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 219.898, précité, que le Conseil d'Etat lui-même ont jugé qu'il s'agissait bien d'une telle lettre de rappel; qu'elle cite un extrait de cet arrêt : "Le 9 août 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Wavre adresse à la partie adverse le rappel prévu à l'article 52, § 2, du CWATUPE"; qu'elle précise encore que cette question n'a jamais été évoquée, ni par les conseils des parties requérantes ni par le premier auditeur ni par le Conseil d'Etat, alors que "tout le monde avait eu

connaissance du dossier administratif"; qu'elle estime que "revenir sur cette interprétation est source d'insécurité juridique après tant d'années";

qu'elle soutient que personne ne prouve que la lettre de rappel n'exprime pas l'intention du "collège communal"; qu'elle juge que l'arrêt HUBLET, précité, est sans intérêt en l'espèce où il ne s'agit pas d'un retrait, domaine dans lequel le parallélisme des compétences s'impose; qu'elle précise qu'il ne s'agit ni d'une action en demandant ni en défendant, mais d'une simple lettre qui doit indubitablement être interprétée comme le rappel et qui a été considérée comme telle par les autorités, le premier auditeur et le Conseil d'Etat;

qu'elle ajoute que le bourgmestre est le président du "collège communal" et que la lettre signée par la secrétaire communale et par le premier échevin, par délégation du bourgmestre, engage bien le "collège communal";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante affirme que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique ne peuvent permettre d'écarter les lois et les règlements;

Considérant que la lettre de rappel réglée à l'article 52 du CWATUPE a pour effet de transformer en délai de rigueur le délai d'ordre jusque là imparti au Gouvernement pour statuer et de déterminer l'approbation du plan ou le refus d'approbation du plan communal dérogatoire à défaut de décision du Gouvernement dans le délai prescrit;

Considérant que, sans être une condition préalable à l'exercice par le Gouvernement de la compétence d'approuver le plan communal d'aménagement, la lettre de rappel a une incidence certaine sur la compétence du Gouvernement; que, plus particulièrement, la lettre de rappel détermine l'incompétence du Gouvernement à l'issue du délai de trente jours; qu'elle conditionne aussi l'approbation du plan ou le refus d'approbation du plan communal dérogatoire en cas de silence persistant du Gouvernement;

Considérant que la lettre de rappel réglée à l'article 52 du CWATUPE est un acte d'une autorité administrative qui produit ainsi des effets de droit dont le caractère est définitif, mais qui n'est susceptible de faire grief qu'à l'issue du délai de rigueur imparti au Gouvernement pour statuer;

Considérant, en l'espèce, que le Gouvernement n'a pas pris de nouvelle décision à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours après la notification de l'arrêt n° 219.898 du 21 juin 2012;

Considérant que c'est à partir de ce moment que l'administration prétend que le délai de rigueur a expiré et que, par l'effet de la loi, le plan communal d'aménagement n'est pas approuvé;

Considérant que les effets que l'administration de la partie adverse tire du défaut de nouvelle décision ministérielle sont donc fondés sur la lettre de rappel du 9 août 2005; que la circonstance que la lettre de rappel soit de plusieurs années antérieure à la décision de la partie adverse actuellement critiquée ne prive pas la requérante de la possibilité de contester la validité de cette décision de rappel; que les principes de confiance légitime ou de sécurité juridique ne s'y opposent pas non plus; que le présent recours est en effet le premier dans lequel la partie requérante peut utilement faire valoir l'illégalité de l'acte administratif contenant la lettre de rappel; que, si la lettre de rappel est irrégulière et que l'acte attaqué soit annulé, l'autorité pourra prendre une décision positive ou négative dans le délai prévu à l'article 52, § 2, premier alinéa, du CWATUPE qui est un délai d'ordre; qu'elle a intérêt au moyen;

Considérant que l'arrêt n° 219.898, du 21 juin 2012, ne fait que mentionner la lettre de rappel en la visant par son objet et son auteur présumé, sans se prononcer sur sa régularité qui n'était pas en question puisque le ministre avait statué et qu'il n'était pas contesté qu'il l'avait fait dans le délai légal; que la chose jugée par cet arrêt ne s'oppose donc pas à ce que le moyen pris de la légalité de la lettre de rappel soit à présent examiné;

Considérant qu'au moment où la lettre de rappel a été envoyée, l'article 52, § 2, alinéa 2, du CWATUPE réglait une lettre de rappel adressée au Gouvernement par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que les effets de la lettre de rappel, établis plus haut, excluent qu'une telle lettre participe simplement du suivi de la décision communale antérieure de soumettre le plan communal d'aménagement dérogatoire à l'approbation; qu'il s'ensuit que la décision d'envoyer la lettre de rappel devait faire l'objet d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins afin que cet organe collégial désigné par le CWATUPE puisse en peser les conséquences; que la compétence du bourgmestre et du secrétaire communal de signer le courrier communal ne dispense pas de la justification d'une telle délibération; que la circonstance qu'il ne s'agit pas d'une action en justice de la commune soit en demandant, soit en défendant, n'exclut pas que le CWATUPE impose une décision du collège des bourgmestre et échevins, aujourd'hui collège communal, dans le cours de la procédure d'élaboration d'un plan communal d'aménagement;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre de rappel ne fut signée que par le secrétaire communal et le premier échevin (par délégation du bourgmestre); qu'elle ne fut pas précédée d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins, ce qui fut expressément reconnu par le secrétaire communal et le bourgmestre de la ville de Wavre, dans un courrier daté du 1^{er} octobre 2012;

Considérant que la lettre envoyée le 9 août 2005 n'émanait pas de l'autorité communale compétente et n'a dès lors pas pu entraîner les effets que lui a attribués la partie adverse;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours est recevable et que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, § 2, alinéa 2, du CWATUPE,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Direction générale opérationnelle n° 4 de la Région wallonne contenue dans un courrier du 13 août 2012 à la ville de Wavre qui établit que le plan communal d'aménagement n° 32 dit "PADEM" a été réputé refusé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	A.-Fr. BOLLY,	conseiller d'Etat,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.